

Accords bilatéraux et vins

Champagne aurait-elle remporté son bras de fer viticole?

Dans un projet de règlement sur les vins vaudois, le Conseil d'État fait passer les régions viticoles vaudoises de huit à neuf en créant «Commune de Champagne».

Cécile Collet

Jacques Chirac doit se retourner dans sa tombe. En 1998, le président français avait objecté à son homonyme Flavio Cotti, qui vantait l'harmonie entre les deux pays: «Il y a une bulle!» C'était de l'effervescence du champagne qu'il parlait, et de l'utilisation de ce nom sur les étiquettes des vins issus du village vaudois.

Dans ce combat, la France a gagné. Les vigneronns de Champagne se contentent d'inscrire en tout petit le mot dans leur adresse, en bas de l'étiquette. Ils n'ont en effet pas le droit, à l'inverse de tous les autres villages viticoles vaudois, de mentionner leur commune comme lieu de production et doivent se contenter, en guise de précision géographique, de l'AOC Bonvillars. Ils ne se sont pas pour autant résignés et mènent une bataille acharnée pour faire reconnaître leurs droits.

Trois contraintes

Le combat de ces irréductibles Champagnoux aurait-il porté ses fruits? Dans un projet de règlement révélé ce jeudi, le Conseil d'État indique avoir créé une neuvième région de production - en plus de Chablais, Lavaux, Dézaley Grand Cru, Calamin Grand Cru, La Côte, Vully, Côtes-de-l'Orbe et Bonvillars -, qui se nomme «Commune de Champagne». Sur l'éti-



Le vignoble de Bonvillars est une des huit appellations d'origine contrôlée du canton. GÉ-
RALD BOSSHARD - A

quette, afin que les producteurs de Veuve Clicquot ne prennent pas les armes, devra être mentionné «Vin suisse». Autre contrainte: l'AOC «Commune de Champagne» ne peut proposer que du chasselas. Le raisin sera en outre récolté à 100% sur le territoire communal, sans aucun droit de coupage - alors qu'un Montsur-Rolle peut contenir 40% de La Côte sans plus de précisions.

Que les vigneronns champagnoux se rassoient. Le règlement - qui contient bien d'autres modifications, comme l'autorisation d'arrosage (*lire encadré*) - n'est «même pas le col du Galibier dans le Tour de France, explique Frédéric Brand, chef de la Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières. C'est une étape pour permettre à l'interprofession des vins de

Champagne (VD) de faire valoir son droit à Bruxelles. Mais cela ne change rien en matière d'étiquetage.» En effet, seuls les champagnoux français, qui bénéficient d'une AOP, ont le droit d'utiliser ce nom.

«Soutien moral et légal»

La bataille pour faire valoir l'exception d'homonymie contenue dans l'Accord sur les aspects des

droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) revient aux vigneronns champagnoux. Son financement aussi (déjà quelque 90'000 francs engagés). L'adoption de la neuvième AOC vaudoise est «un soutien moral et légal du Canton», indique Frédéric Brand.

N'empêche, ce soutien est téméraire: il remet en cause un accord bilatéral et pourrait froisser la Confédération, qui n'a pas été consultée... Néanmoins, ce n'est pas tout à fait une première: le règlement de 2009 modifié par cette nouvelle mouture dit déjà, à l'article 32, que «la mention du nom de la commune de Champagne est réservée aux vins d'appellation d'origine contrôlée issus de raisins exclusivement récoltés sur le territoire de cette commune, et qui ne peuvent être coupés». Or cela n'est pas applicable aux étiquettes.

Quant au risque de créer un précédent, et de voir tous les villages viticoles vaudois venir réclamer leur propre AOC, Frédéric Brand n'y croit pas. «Champagne est un cas exceptionnel, facile à expliquer. On n'a jamais retiré le droit d'utiliser son nom à ces villages.»

C'est bien cette exception qui fait bouger Albert Banderet depuis vingt ans et qui l'a poussé à écrire encore en décembre au Conseil d'État pour faire avancer le dossier. L'ancien syndic de Champagne est le fer de lance des vigneronns du village contre l'autre Champagne et son exigence d'exclusivité. Il sait que le chemin est encore long. «Nous devons faire admettre cette AOC au Registre fédéral, j'ai le soutien d'élus bernois, puis nous irons à Bruxelles invoquer l'article 22 de l'ADPIC, et l'exception d'homonymie. Je suis confiant: notre action se base sur un droit qui existe!»

Droit à l'arrosage dans les vignes

● Il fallait jusqu'à maintenant faire une demande de dérogation au Canton pour arroser sa vigne, notamment en cas de canicule, dans des terroirs où la terre filtre tant l'eau de pluie qu'il n'en reste plus pour le raisin. Dans son projet de règlement, l'État autorise désormais l'arrosage sans demande préalable, et cela jusqu'à la véraison (moment où le raisin gonfle et change de

couleur). «L'interdiction date d'une époque où aucun quota de production n'était fixé, rappelle Gilles Andrey, responsable du secteur économie vitivinicole, à la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires. Aujourd'hui, elle n'a plus de raison d'être.» En effet, à quoi bon faire gonfler un raisin que l'on devra finalement arracher

pour respecter la loi cantonale? L'évolution du climat et l'harmonisation avec les cantons limitrophes (qui l'autorisent déjà) motivent aussi cette autorisation générale. Tout comme les nouvelles méthodes culturales: «Il y a quarante ans, la vigne était complètement désherbée: elle n'avait donc pas de concurrence hydrique», précise Gilles Andrey. **C.CO.**